

Liberté Égalité Fraternité

> Direction du Juridique et du Contentieux

Service Administration Générale et Procédures Juridiques

## **ARRETE n°** R03-2022-08-22-00002

portant ouverture d'une consultation du public préalable à la demande d'enregistrement sollicitée par la société GBH en vue de l'implantation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'un entrepôt de stockage de produits destinés à la grande distribution avenue Gaston Monnerville sur la commune de Saint-Laurent du Maroni (97320)

## Le Préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1 er (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 1510 ;

**VU** la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

**VU** le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

**VU** le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-12-24-001 du 24 décembre 2021 fixant pour l'année 2022 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

Mel: dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

VU la demande d'enregistrement présentée le 27 juillet 2022 par la SAS GBH, en vue du projet d'implantation d'un entrepôt de stockage de produits destinés à la grande distribution au 1876 avenue Gaston Monnerville sur la commune de Saint-Laurent du Maroni (97320), au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

VU le rapport, en date du 12 août 2022, de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la demande de lancement de la consultation du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent du Maroni et du public présentée par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) le 12 août 2022 ;

**CONSIDERANT** que le projet, classé sous la rubrique 1510 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » de la nomenclature relative aux ICPE, est soumis au régime de l'enregistrement ;

**CONSIDERANT** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Saint-Laurent du Maroni, commune d'implantation de l'installation projetée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, de soumettre à consultation du public le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

## ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Le dossier de demande d'enregistrement susvisé présenté par la SAS GBH représentée par M. Thibault LEFLAIVE, directeur technique, dont le siège social est situé au lieu-dit Acajou – BP 423 97292 Le Lamentin, fera l'objet d'une consultation du public du **lundi 12 septembre 2022 au lundi 10 octobre 2022 inclus**, dans la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Le projet consiste en la démolition de l'ensemble des existants, des voiries en béton et zones imperméabilisées ainsi qu'en la création d'un entrepôt de stockage de produits destinés à la grande distribution de 9 990 m² environ avec bureaux d'exploitation, locaux technique et local de charge.

Article 2: Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un registre, dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public au sein de l'accueil de la direction de l'urbanisme et de l'aménagement de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, située au 25-28 rue Georges GUERIL – 97320 Saint-Laurent du Maroni, aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

## les lundis, mardis et jeudis : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et les mercredis et vendredis : de 8h00 à 12h00

Le dossier de demande d'enregistrement sera également mis en ligne et consultable pendant toute la durée de la consultation du public **sur le site internet des services de l'État en Guyane** à l'adresse suivante : <a href="https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/2022.">https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/2022.</a>

Toute personne intéressée pourra adresser ses observations :

- sur place, sur un registre ouvert à cet effet au sein de l'accueil de la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement de la mairie de Saint-Laurent du Maroni précitée;
- par courriel à: <u>dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr</u>, en précisant en objet : « Consultation du public Entrepôt de stockage – GBH » ;

- via l'onglet « réagir à cet article » à l'adresse suivante : https://www.quyane.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/2022

 par voie postale à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration – Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – Rue Élisa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir au plus tard le lundi 10 octobre 2022, avant 17h00, heure de fermeture de la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement au public s'agissant des observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées.

<u>Article 3</u>: La consultation du public sera annoncée au moyen d'un avis affiché à la mairie de Saint-Laurent du Maroni au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public, soit le **vendredi 26 août 2022**, et durant toute la durée de celle-ci.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni et sera adressé à la direction du juridique et du contentieux des services de l'État en Guyane.

Cet avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guyane, à savoir GUYAWEB et L'APOSTILLE, **le vendredi 26 août 2022**. Il sera également publié, ainsi que le dossier de demande d'enregistrement, sur le site internet des services de l'État en Guyane, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation.

En outre, conformément à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre ler du livre V du code de l'environnement (NOR: DEVP1220096A), le demandeur, la SAS GBH, procédera à l'affichage sur le site prévu pour l'implantation d'un entrepôt de stockage de produits destinés à la grande distribution à l'installation d'une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications visées par l'avis de consultation du public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

<u>Article 4</u>: Le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent du Maroni est appelé à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement dans les 15 jours après la fin de la consultation du public, soit le mardi 25 octobre 2022 au plus tard.

La délibération intervenue devra préciser le nom du demandeur et de la commune du lieu de l'établissement et sera adressée à la direction du juridique et du contentieux des services de l'État en Guyane.

<u>Article 5</u>: À la fin de la période de la consultation du public, le maire de Saint-Laurent du Maroni procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public au sein de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, et l'adressera à la direction du juridique et du contentieux des services de l'État en Guyane.

Le préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

<u>Article 6</u>: La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti du respect des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel et prévues au l de l'article L. 521-7 du code de l'environnement, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constituera un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire sera l'exploitant.

Article 7 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane et le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le,

2 2 AOUT 2022

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'Eta-

Mathieu GATINEAU